

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA
RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRÊTÉ MAN0573PG2025

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
 DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DU
 DOMAINE VIDOT AINSI QUE LE PARKING
 SITUE EN FACE DU DOMAINE A MONT-VERT
 LES HAUTS DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025
 AU LUNDI 07 OCTOBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;



VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande de l'O.S.T.L en date du 02 juillet 2025,

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Fête de la Fraise** », organisée par l'O.S.T.L, il y a lieu de réserver le domaine public sur le site du Domaine Vidot ainsi que le parking situé en face du domaine à Mont-Vert les Hauts, **du lundi 29 septembre 2025 au mardi 07 octobre 2025 ;**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ Le site du domaine Vidot ainsi que le parking situé en face du domaine est réservé à l'OSTL pour l'organisation de la Fête de la Fraise, **du lundi 29 septembre 2025 à partir de 06H00 jusqu'au mardi 07 octobre 2025 à 18h00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- **Sa durée : Du lundi 29 septembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mardi 07 octobre 2025 à 18h00.**

* **Ouverture au public : - le vendredi 03 octobre 2025, de 16H30 à 21h30,**

- le samedi 04 octobre 2025, de 09h00 à 21h30,

- le dimanche 05 octobre 2025 de 07h00 à 21h00.

- L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 2500.

- Etat et entretien de l'emplacement : **L'organisateur** doit maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- Etat et entretien de l'emplacement : **L'organisateur** doit maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 26 SEP. 2025

David LORION

